ABCDZ
Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 5 500 euros

Siège social : 6 rue Maurice Hurel
31500 TOULOUSE

891 980 351 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1er octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 1er octobre,
A 10 heures,

Madame Emilie PUAUD, demeurant Les Lauriers, Route de Lavaur, 31460 CARAMAN,
Associée Unique et Présidente de la société ABCDZ,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer les fonds propres,

- que le capital pourrait être augmenté de 4 500 euros pour être porté à 10 000 euros, par l'émission de 450 actions nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 10 euros par action,

- qu'elles seraient libérées d'un quart de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 2,50 euros par action,

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en société à responsabilité limitée

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une part sociale pour une action

- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 4 500 euros par la création de 450 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination de la gérance,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 4 500 euros pour le porter à 10 000 euros, par l'émission de 450 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées d'un quart de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 2,50 euros par action.

Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION
L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à :

Monsieur Cédric AIME
demeurant Les Lauriers, Route de Lavaur 31460 CARAMAN
né le 28/05/1972 à Toulouse
marié le 20 septembre 2025 avec Madame Emilie PUAUD
et qu'il a d'ores et déjà libéré d'un quart de montant nominal sa souscription au moyen d'un versement en espèces provenant de fonds propres.

L'Associée Unique constate en outre :
- que la somme de 1 125 euros, correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la banque Crédit Mutuel à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.
- que le solde devra être libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de ce jour.

TROISIEME DÉCISION
L'Associée Unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Cédric AIME demeurant Les Lauriers, Route de Lavaur 31460 CARAMAN.

QUATIEME DÉCISION
L'Associée Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à la somme de 10 000 euros.
Il sera désormais divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées pour les 550 parts sociales de Madame Emilie PUAYD numérotées de 1 à 550 et libérées à hauteur d'un quart de montant nominal pour les 450 parts sociales de Monsieur Cédric AIME numérotées de 551 à 1 000.
Elles seront réparties entre les propriétaires actuels des actions, proportionnellement au nombre de leurs actions à raison d'une part sociale pour une action, comme suit

CINQUIÈME DÉCISION
En conséquence des décisions d'augmentation de capital et de transformation de la Société en société à responsabilité limitée qui précèdent, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIÈME DÉCISION
L'Associée Unique décide qu'elle exercera les fonctions de gérante de la Société pour une durée illimitée.

SEPTIÈME DÉCISION
L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

HUITIÈME DÉCISION
L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

NEUVIÈME DÉCISION
L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Emilie PUAUD

